L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville,
IMPRIMÉ PAR JEROME BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS:
MERCREDI MATIN, 11 NOVEMBRE 1835.

Le nav. Mississipi, est arrivé ce matin à 2 h., en 11 jrs. de N.-York, avec 45 passagers dans la chambre et 50 dans l'entrepont. A quelques lieues de Sandy Hoock, il a rencontré le navire neuf Star, destiné pour ce port, ayant à bord toute la troupe Italienne. Le Mississipi a apporté des gazettes jusqu'au 27. Rien de plus frais d'Europe.

Le navire Ambassador, de Liverpool, monte le fleuve remorqué par le bateau à vapeur Pilot. Un navire au bas du fleuve.

Les catholiques de la Nouvelle-Orléans apprendront sans doute avec plaisir le retour en notre ville du révérend curé Moni, qu'une longue maladie occasionnée par les nombreuses fatigues qu'il éprouvait, avait forcé de s'absenter. Bien que le congé qu'avait obtenu ce digne ecclésiastique fût d'une année, il s'est empressé de revenir parmi ses ouailles cinq mois avant l'expiration du temps qui lui avait été accordé. Nous sommes heureux de pouvoir annoncer qu'il est maintenant tout-à-fait rétabli.

Le navire *Bolivar*, parti du Havre le 18 septembre, est arrivé dans notre port mardi à trois heures du matin. Les gazettes que nous avons reçu ne contiennent rien en fait de nouvelles politiques. Cependant nos lecteurs trouveront sous le titre *Espagne* quelques articles intéressans que nous avons extraits des feuilles de Paris, du 17 septembre.

Dans les journaux que nous avons reçu par le *Bolivar*, nous y voyons qu'une commission d'enquête sur l'affaire d'Haïti, vient d'être organisée sous la présidence de M. le comte Siméon, pair de France, et se compose de M. de Caux, pair de France; MM. Benjamin Delessert, Passy, Laplagne et Thil, membres de la chambre des députés; Dupetit-Thouars, capitaine de vaisseau; Roux-Rochelle, ancien chef de division aux affaires étrangères, et Isoard, ancien chef de division au bureau du commerce.

TEXAS.

Une personne récemment arrivée de Nacogdoches a apporté des nouvelles récentes du Texas. Le général Houston était parti de San Felipe le 22 du mois dernier à la tête d'un renfort considérable qu'il conduit au général en chef Austin, qui se trouve avec ses troupes, à San Antonio. Cette même personne dit avoir rencontré en chemin une compagnie de 80 hommes de Nacogdoches et des environs, un autre détachement de 33 hommes et puis encore un autre de 25 hommes. Il a aussi rencontré les 60 hommes partis d'ici, qui doivent se réunir à un corps plus nombreux qui les attend à Nacogdoches. Tous étaient dans de bonnes dispositions et hâtaient leur marche sur San Antonio. Une belle compagnie de cavalerie forte de 16 hommes, et qui s'est formée dans les environs de Natchez, se portait aussi dans cette direction.—Une lettre reçue le 25 à la Bahia annonce qu'un Mexicain fait prisonnier avait assuré qu'un renfort de 400 hommes de troupes mexicaines était en route pour rejoindre le général Cos, dont les forces se montent à 1,700 hommes.

Post-Scriptum.—Une lettre du 22 dernier, écrite par Austin, fait savoir qu'une partie de sa troupe s'était portée en avant et avait pris position à Salado, poste à 5 milles de distance de San Antonio. Dans ce mouvement ils en sont venus aux mains avec les postes avancés des Mexicains dont on aperçoit toujours l'armée sur la hauteur qui sépare les Texiens de San Antonio. Le général sollicite toujours les plus prompts secours.

Nouvelles encore plus récentes.

On apprend par une personne qui vient d'arriver du Texas que les Texiens cernaient le général Cos et sa faible armée, et qu'enfin il ne lui restait aucune chance de salut. Il est certain que les Texens comptent sur une victoire aisée.

La frégate française *Didon*, montant 60 pièces de canon de 32, avec un équipage d'élite de 480 hommes, est arrivée à Plymouth ayant à bord comme 2e lieutenant, le prince de Joinville, troisième fils de Louis-Philippe. A l'arrivée de la frégate, un salut de 21 coups de canon a été tiré par les forts et le vaisseau amiral en l'honneur de ce jeune rejeton de la royauté.

Le duc de Nemours, deuxième fils de Louis-Philippe, a fini son tour d'Angleterre. Ce jeune prince a été cordialement accueilli par la famille royale et par toute la haute aristocratie anglaise. Il doit incessamment retourner en France. Ce qu'il y a de curieux, c'est qu'il se soit trouvé à Plymouth dans le même hôtel et occupant sur le même palier des appartemens contigus à ceux qu'occupaient Joseph Napoléon, ex-roi de Naples et d'Espagne, et Lucien Bonaparte, prince de Canino. Ces messieurs se sont souvent rencontrés, mais se sont contentés de se faire de profonds saluts, sans échanger une seule parole.

La princesse russe Lieven, diplomate en cotillons, si connue en Angleterre par ses intrigues, est à présent à Paris, tâchant de bâcler un mariage entre le duc d'Orléans et la fille aînée de l'empereur de Russie.

Conseil de ville de la Nouvelle-Orléans.

Dans un de nos précédens articles, nous avons donné un aperçu de la grande question qui depuis quelque temps occupe le conseil, celle de savoir si le président *pro tempore*, choisi, en l'absence du recorder, parmi les aldermen, a ou n'a pas le droit de voter, et comme membre et comme président à la fois, ou bien purement et exclusivement de l'une des deux manières. Nous nous sommes permis de traiter ce sujet important sur le ton de la plaisanterie, persuadé qu'en agissant ainsi nous parviendrions plus sûrement à faire sentir à nos représentans urbains le ridicule d'une discussion qui ne saurait avoir d'autre résultat que d'entraver la marche des affaires de la ville, laisser en souffrance les intérêts généraux aussi bien que ceux des particuliers, et susciter enfin à la corporation des procès en dommages et intérêts dont elle ne sera pas le bon marchand. Nous savons déjà qu'une pétition d'un de nos concitoyens respectables, réclamant dix mille piastres pour la perte qu'il a encourue par la négligence d'un des officiers de la ville, devait être présentée au conseil dans sa séance de vendredi dernier. Nous avons lu cette pétition et nous savons positivement que l'intention du pétitionnaire est d'augmenter le chiffre de sa demande par chaque jour de retard qu'il éprouvera; chacun de ces jours étant calculé de manière à rendre plus considérable la perte qu'il éprouve.

Nous pensions que le conseil était mieux instruit que nous de toutes ces particularités; nous avions donc lieu de croire qu'il mettrait un peu moins d'entêtement et un peu plus de patriotisme à terminer à l'amiable la question soulevée précédemment dans son sein. Mais nous nous sommes trompés: la discussion continue avec plus d'acharnement que jamais; et l'opiniâtreté des membres est si grande, que l'on dirait qu'ils arrivent tous à la séance avec leur vote dans la poche, leurs discours préparés d'avance, quoique roulant sur des sujets qu'ils ne connaissent pas encore; et, pour n'être pas dans la nécessité de réfuter des objections qu'on pourrait leur faire, on dirait même, à voir leur inflexibilité et leur immutabilité, que, nouveaux compagnons d'Ulysse, ils redoutent de se laisser séduire par le chant harmonieux et entraînant de quelque syrène; et cependant le nerf auditif de tous ceux que le hasard ou la curiosité amènent au conseil, dément le fait. On y entend le bruit des flots qui viennent se briser contre les écueils de Carybde et de Scylla; mais, quant aux syrènes, tout le monde se plait à reconnaître qu'il n'en existe point au conseil.

Quoi qu'il en soit cependant, nos aldermen ont l'air de vouloir persister à jamais dans leurs opinions premières, du moins une partie d'entr'eux: ceux-ci proposent un compromis, sans l'adoption duquel les affaires de la ville souffriraient considérablement, et le protêt qu'ils ont rédigé contre la décision du fauteuil serait soumis à l'infaillibilité de la cour suprême, seule autorité compétente, quoique *faillible* elle-même, pour statuer sur l'interprétation qu'il faut donner au texte de la loi. D'un autre côté, la partie adverse lui répond: "Si nous acceptons ce compromis, nous avouerons tacitement que nous avons eu tort dans notre opinion; car vous demandez précisément le contraire de ce que nous voulons nous-mêmes." Dans l'intervalle, les choses restent *in statu quo*, le Rubicon roule dans l'enceinte du conseil et sépare les deux camps ennemis; si quelque nouveau César se présentait pour franchir ce passage, la patrie serait menacée des plus grandes catastrophes. Il vaut donc mieux rester dans l'inactivité et attendre que les choses se décident par l'organe du pouvoir judiciaire.

Nous avons tâché d'exposer la question de la manière la plus succincte possible. Nous croyons l'avoir mise sous son véritable point de vue. C'est en effet telle qu'elle fut posée au conseil. La plupart des gazettes de notre ville se sont emparées du sujet et ont émis des opinions plus ou moins fondées, plus ou moins *légales*, plus ou moins conformes à la justice et à l'équité. A notre tour maintenant nous allons hasarder la nôtre; nous la donnerons avec calme et circonspection, et de manière à ce qu'aucun de nos concitoyens ne puisse nous accuser de sentimens de sectionnalité ou de partialité. Cependant, quelque jour que nous parvenions à jeter peut-être sur la question, nous engagerons nos lecteurs à ne pas trop s'en rapporter à nos observations, car la cour suprême est là pour juger en dernier ressort, et ses décisions pourront bien renverser de fond en comble tous les raisonnemens et toutes les opinions jusqu'à présent mis en jeu.

Quiconque aura bien réfléchi sur la forme et les principes des gouvernemens populaires se sera convaincu que le principal objet en contemplation est de diviser d'abord, pour l'ensemble général, le pouvoir suprême en autant de branches distinctes qu'il est convenable de le faire, pour maintenir une harmonie entre la puissance d'un petit nombre et la souveraineté du peuple, entre les actes des uns et les besoins de l'autre, et enfin pour que la nation entière, sûre de l'équilibre qui doit résulter d'une pareille distribution de prérogatives, puisse n'avoir rien à craindre de la part de ses mandataires, n'espérer que des améliorations à son sort et des bienfaits immenses pour toute la communauté. Voici donc le premier pivot sur lequel doit tourner un gouvernement purement démocratique, purement populaire.

Pour parvenir à ce but et pour mieux obtenir les garanties qu'elle veut et qu'elle doit avoir, la nation se réunit en convention générale, elle adopte une constitution par laquelle chacun des pouvoirs est limité, expliqué et parfaitement établi; elle divise sa représentation de telle sorte que les intérêts des différentes sections de l'état doivent se trouver défendus et protégés par un nombre de mandataires proportionné au chiffre numérique de la population de chacune de ces sections. C'est ainsi que l'équilibre peut se maintenir dans le tout lorsqu'il s'agit de droits partiels; c'est-à-dire que cent citoyens auront autant de prérogatives que cent autres, mille en auront dix fois plus, et ainsi de suite. Voilà en peu de mots tout ce qui est relatif à la première branche du pouvoir législatif.

La constitution, en définissant les pouvoirs de la branche importante de l'administration, a voulu ne donner à chacune des parties intégrantes de la nation que justement le volume de droits et de prérogatives qui lui revenait, et pas plus. Cependant dans une assemblée composée simplement des députés des petites sections de l'Etat, il pourrait résulter bien des abus, bien des actes arbitraires, par la raison que la sectionnalité entraîne presque toujours à un système de coterie, de cabales, et, généralement parlant, met en contact tous les intérêts particuliers dans le choc desquels l'équilibre général pourrait être détruit, et le bien général, de cette manière, ne serait plus distribué ainsi que le commandent l'esprit des institutions et le vœu unanime de la nation. C'est pour parer à cet inconvénient que la charte qui régit les gouvernemens populaires a jugé nécessaire d'établir une seconde branche du même pouvoir, établie toutefois sur une échelle plus étendue. Là, l'esprit de coterie se fait moins sentir, et cela doit être en effet; car le délégué dans cette seconde branche du législatif devant représenter les intérêts d'un plus grand nombre de citoyens, il se trouvera comme un juge d'appel pour décider sur le vote des divers députés de la portion de territoire que lui-même il représente. Les abus seront donc moins grands lorsque la loi qui aura été discutée à la première chambre sera entrée à la seconde pour y recevoir des modifications nécessaires.

Mais ce n'est pas tout encore. L'œuvre des législateurs, politiquement parlant, ne saurait recevoir sa sanction parfaite des deux chambres. Il faut qu'il y passe par une troisième étamine qui la dépouille de tout ce qui peut porter en soi-même un caractère d'illégalité. De là l'établissement du pouvoir exécutif confié à l'homme unanimement du peuple, à l'individu qui ne peut, qui ne doit avoir aucune partialité. Il est appelé pour juger en dernière instance et pour sanctionner ou rejeter ce qu'il croira être avantageux ou nuisible aux intérêts généraux de la masse. Cependant ce pouvoir ne doit pas être illimité, le chef d'une nation, quelque soit la droiture de sa conscience, est sujet à errer; il pourrait, en désapprouvant un acte du législatif, se tromper dans ses opinions et occasionner des torts considérables à la masse des citoyens. Si donc il oppose son veto à une mesure indiquée par les représentans du peuple, il faut qu'il leur communique les motifs qui l'ont porté à agir ainsi: alors ceux-là examinent les raisons alléguées par la branche exécutive; et pour peu qu'ils les jugent spécieuses, les deux tiers d'entr'eux peuvent, en soutenant la mesure préalablement sanctionnée, lui donner force de loi, nonobstant le veto du chef suprême.

Telle est à peu près la base sur laquelle s'élèvent tous les gouvernemens populaires; la seule qui soit calculée de manière à conserver à un peuple républicain sa souveraineté nationale, et à lui assurer la jouissance de ses droits et des bénéfices qu'il s'est réservés par sa Charte constitutionnelle. Mais pour que de semblables gouvernemens puissent se maintenir dans une stabilité parfaite, et pour que le plus grand volume de bien soit garanti à la nation, il ne faut pas que ces trois branches se confondent jamais, quant aux prérogatives, de manière que le représentant d'une section ne devienne celui d'une section plus grande; et à plus forte raison que la branche délibérative soit investie des pouvoirs accordés seulement à l'exécutif. Celles-ci sont nécessairement incompatibles et les résultats les plus dangereux s'en suivraient naturellement, si par un tel amalgame, on ne s'y reconnaîtrait plus; le représentant, ainsi déplacé de ses fonctions, pourrait dire: "je ferai ce que bon me semble, car dans mon conseil, qu'ai-je? je n'ai contracté aucune obligation [illegible] vers le peuple," et le peuple à son tour répondrait: "je ne veux pas de vos actes, parce que je ne vous ai pas donné l'autorité compétente pour agir ainsi que vous l'avez fait; je ne trouve pas en vous la garantie nécessaire, je ne puis donc accepter ce qu'il vous plaira de faire."

Ces principes généraux étant posés, (et certes ce n'est pas dans aucun de ces grimoires invoqués par nos légistes que nous les avons puisés, mais bien dans la constitution des Etats-Unis, seul document qui doive servir de guide en matière de législation locale,) nous traiterons la question du Conseil de Ville et nous chercherons à démontrer, d'abord, l'incompatibilité qui existe entre les fonctions de recorder et celles de maire; et ensuite, et comme conséquence de tout ce que nous avons dit, celle entre l'alderman et le président d'office.

Ce second point fera l'objet d'un de nos prochains articles.

Nouvelle découverte.—Le navire [illegible], capitaine Smith, arrivé récemment à Bristol d'un voyage à la pêche de la baleine, rapporte avoir découvert le 14 février dernier, une île située par 0° 5' 25" latitude sud et 171° 07' longitude ouest [illegible]. Cette île n'est portée sur aucune carte, et paraît au capitaine Smith être bien boisée. Il l'a nommée île d'Wolf. Environ une trentaine de pirogues remplies d'insulaires donnèrent la chasse au navire.

NOUVELLES DIVERSES D'ESPAGNE.

L'infant don Sébastien qui avait obtenu [illegible] d'Espagne l'autorisation de voyager en Italie, après avoir reconnu l'autorité de la jeune reine Isabelle II, vient de faire connaître à M. de Toreno qu'il [illegible] de la regarder comme sa souveraine légitime, et en conséquence, a refusé de retourner en Espagne [illegible] par un ordre de la Reine régente. Un journal italien publie, d'après une feuille allemande, la correspondance qui a eu lieu à ce sujet entre le Secrétaire de l'infant don Sébastien, le chargé d'affaires d'Espagne à Rome, l'infant lui-même, et le comte de Toréno.

Voici la réponse du prince, adressée au comte de Toréno, datée de Rome, 16 juillet:

"J'ai reçu par l'entremise de don José Narcisse Aparici, la dépêche que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 22 juin, afin de faire savoir au prince &c. &c.... J'ai communiqué la dépêche à S. A. R., qui m'a donné l'ordre de répondre à V. Ex. que lorsque cédant à ses sentimens naturels d'obéissance aux ordres émanés de la souveraineté légitime, elle prêta serment de fidélité à la fille aînée de Ferdinand VII (Dieu veuille avoir son âme!) comme héritière du trône, elle le prêta dans la persuasion qu'un changement dans l'ordre de la succession au trône était fondé en droit. Depuis le bouleversement remarqué dans l'administration du royaume, contre le vœu du roi défunt, la résistance de la nation espagnole qui s'est manifestée dans toutes les provinces de la monarchie, et surtout un fait de la plus haute importance qui vient à la connaissance de S. A. R. après la mort du monarque (et qu'il s'abstient pour le moment de révéler), ont appelé toute l'attention de S. A. R. et l'ont engagée à examiner sérieusement l'affaire.

"Il n'a pas fallu beaucoup d'attention à S. A. R. pour se convaincre qu'en prêtant serment à la fille aînée du Roi comme héritière du trône, elle privait son oncle, l'auguste seigneur don Carlos, des droits qui lui ont été attribués par la loi de rigoureuse agnation, sanctionnée par les Cortès, et consignée dans le nouveau livre des statuts par le roi Charles IV, que l'on suppose à tort avoir été l'auteur de la révocation de ces mêmes lois. Les documens des Cortès de 1789, au lieu de dissiper les premiers doutes de S. A. R., lui ont fait comprendre parfaitement ce qui vient d'être dit; et elle a surtout vu avec indignation et surprise que la pragmatique de 1830, et les bulletins imprimés des Cortès, bien que passant pour être des extraits collationnés sur les originaux, offraient une différence essentielle dans le seul point précisément qui demandait le plus d'identité scrupuleuse: et la criminalité de cette différence se trouvait accrue par ce fait qu'elle paraissait avoir été tracée dans cette désastreuse pragmatique par une main qui avait cherché à contrefaire l'écriture (*Lettra cursiva.*)

"De tels principes ne pouvaient manquer d'entraîner des conséquences analogues: ces conséquences ont été le bouleversement de la législation d'Espagne, la modification essentielle de ses lois fondamentales, la confirmation de l'usurpation par l'exemple des révolutionnaires de toutes les époques, la persécution de la fidélité la plus éprouvée, la confusion, l'effusion du sang et des larmes dans tout le royaume, tous les symptômes d'un avenir calamiteux, pendant que la couronne est portée par une autre que celui qu'appelaient au trône les lois du royaume, l'opportunité publique, des droits incontestables et une transaction européenne. Ce roi de droit, est le seigneur Don Carlos de Bourbon, à qui S. A. R., aussitôt qu'elle a été libre de le faire, a rendu son hommage comme à son roi et seigneur naturel, regrettant dans son cœur de n'avoir pas su précédemment les choses qui l'eussent détourné d'adopter une résolution susceptible, aux yeux de la révolte et de l'usurpation, de passer pour un acte d'inconséquence et de légèreté, mais qui ne sera pas jugé tel par Dieu et par les Espagnols, capables d'apprécier la différence des devoirs d'un homme du monde, de ceux d'un chrétien, et qui savent qu'un serment n'impose pas une obligation pour la vie, lorsqu'il a été prêté sous l'empire de fausses impressions, puisque la religion, qui seule donne de la force à ces actes, donne aussi les moyens de s'en délier et de les dissoudre, si d'eux-mêmes ils ne tombent pas, en présence de la légèreté et du défaut d'examen qui y avaient présidé, et qui pouvaient priver de ses droits le possesseur légitime.

"Les motifs qui ont engagé S. A. R. à agir ainsi, l'engagent de même à ne pas obéir aux ordres de la soi-disant Reine régente, et S. A. R. ne juge pas à propos de faire la plus simple observation sur le délai de rigueur de 35 jours qui lui est assigné pour rentrer en Espagne; seulement S. A. R. fera remarquer que pour rendre ce retour plus humiliant et plus outrageant, il ne manquait plus que de lui tracer son itinéraire par Barcelonne, afin de l'exposer de nouveau aux mépris, aux menaces et aux insolences du capitaine-général Llauder, dont la conduite ignoble, il y a un an, vis-à-vis d'un infant d'Espagne, a été un titre à de nouvelles faveurs et à une confiance plus intime du gouvernement existant."

Voilà la réponse que S. A. R. a daigné me dicter. J'ai l'honneur de la transmettre littéralement à V. Ex. pour en faire tel usage que de droit. Dieu garde V. E.

Signé, JOSÉ LUIS TORDERA."

—On lit ce soir dans le *Journal de Paris*:

"Jauregui est rentré à Saint Sébastien avec ses chapelgorris. 700 Anglais sont arrivés hier dans ce port.

"Il paraît que la vallée d'Arran est menacée de nouveau par les carlistes. Plusieurs habitans se sont déjà réfugiés en France.

"On dit que les généraux christinos réunis à Bilbao se disposent à débloquer Saint-Sébastien en se portant sur les derrières des Carlistes. Durango est déjà occupé par les Anglais, qui doivent occuper aussi Bergara, Tolosa et Ernani.

"Le 14, à Béhobie, les carlistes ont recommencé leurs insultes. Une douzaine de boulets et obus ont fait taire leur feu.

—On lit dans la *Sentinelle des Pyrénées* du 12 septembre:

"Un décret de la régente porte que les familles de Tolosa, Bergara, Eybar, Villafranca et autres qui se sont réfugiées dans les places fortes et qui ont perdu leurs biens, obtiendront une restitution avec les biens des ennemis de la cause de S. M.; et si ceux-ci ne suffisaient pas, on empruntera sur les rentes des couvents supprimés.

"On assure que les bataillons carlistes navarrois qui sont passés en Catalogne, allaient entrer dans la place de Lérida que leur livrait, dit-on, la trahison du gouverneur, lorsque la légion étrangère d'Alger battit les rebelles et sauva Lérida.

"L'armée christine de Navarre aura aussi deux quartiers généraux. Elle sera composée de 40,000 hommes sous les ordres du général Cordova.

"Le général Espartero viendra commander une brigade qui restera à la disposition du général en chef. Ces troupes auront un quartier général. La division portugaise forte de 10,000 hommes, de 1000 chevaux et de trois batteries d'artillerie, aura un autre quartier général. Les légions française et belge formeront le corps de réserve.

"Don Léon Iriarte, qui tente fréquemment des sorties de Pampelune pour y introduire des vivres, se rendit le 7 du courant à Hablano, à peu de distance de cette place; le 2e. bataillon carliste, commandé par don Fermin Répalda, qui s'était rendu à Aoiz pour empêcher toute introduction dans la place, surveillait les sorties du chef christino.

"En effet, au moment où environ 200 mulets chargés [illegible] étaient réunis à Hablano, le 2e. bataillon attaqua Iriarte qui se trouvait là pour escorter les céréales, et les enleva. Il chercha ensuite à lui couper la retraite, mais inutilement. Iriarte gagna Pampelune par Azpe. Les christinos ont eu 11 morts et quelques blessés, et les carlistes 4 ou 5 morts et plusieurs blessés."

—On lit dans le *Phare de Bayonne* du 12 septembre:

"On nous écrit de Saragosse, 5 septembre:

"Toute la grande partie de l'Andalousie a proclamé la Constitution.

"On demande ici que le ministère soit ainsi composé:

"Arguelles, affaires étrangères; Ituriz, finances; Cortez Estrada, marine; Calatrava, intérieur; Almodovar, guerre; Bezerra, grâces et justice.

"On dit que Mérino est pris ou tué."

—On lit dans l'*Indicateur Bordelais* du 13 septembre:

"Les choses sont à peu près dans le même état sur la frontière: à l'approche des troupes de Saint-Sébastien et de Balmaseda, les carlistes qui bloquaient Bilbao ont fait un mouvement de retraite; mais le [illegible] de nouveaux renforts leur étant survenus, ils ont repris leurs positions, [illegible] la ville n'ayant rien à craindre d'une attaque; toutefois le but du Prétendant paraît être de s'en emparer, [illegible] il vient de donner l'ordre à toutes les garnisons de se replier sur ce point.

"Il paraît positif, d'après le rapport de voyageurs arrivés au Socoa, que la *guerre de la Constitution* a été relevée à Sarragosse et à Barcelonne. La réponse faite par le gouvernement à la junte provinciale, aurait été publiquement brûlée sur les places aux cris de "vive la liberté!" Cette fois le nom d'Isabelle II se serait très peu mêlé aux transports de joie de la multitude."

On écrit de Pampelune, le 8:

"Le brick le *Watereitch* arrivé de Bilbao en trois jours. Les carlistes avaient commis une infraction [illegible] au droit des gens [illegible] équipage de deux chaloupes, qui avaient [illegible] de réclamer le lieutenant Pike, tombé au pouvoir de don Carlos. Le *Watereitch* a été employé à transporter [illegible] espagnols de Santander à Bilbao. [illegible] en ordonnance [illegible] a été arrêté par les carlistes au passage. M. B[illegible] commandant en second du navire *Royalist*, a été alors envoyé avec les deux chaloupes [illegible]. On croit que don Carlos [illegible] Bilbao."

—On paraît [illegible] dans la Cité [illegible] dont plusieurs [illegible] Bilbao comme une déclaration de guerre de don Carlos contre l'Angleterre.

—Des dépêches arrivées de Bilbao au gouvernement, en quatre jours, portent que les communications entre les vaisseaux anglais et le consul d'Angleterre ayant été interrompues, le sang a coulé dans une tentative faite par la marine anglaise pour rétablir ces communications; quelques officiers de l'escadre ont été blessés.

—Nous avons reçu des nouvelles de Barcelonne du 4 septembre; il ne s'y était rien passé d'important. La junte exaltée a adressé une lettre au général Gurrea, à l'occasion de son entrée en Catalogne [illegible] carlistes de Navarre. On le félicite de son arrivée, et l'on compte sur les efforts de son courage pour l'extermination des rebelles. On lui assure en même tems que les trois provinces d'Arragon, de Catalogne et de Valence n'ont d'autre but que d'assurer les libertés publiques et le trône d'Isabelle II. Le général a répondu à cette lettre par une autre, où il ne traite pas la question [illegible] les *commissaires du prétendant*, évite toute discussion politique, et recommandant la concorde qui peut seule assurer la victoire.

PARIS, 12 Septembre.

Par des ordonnances individuelles datées de ce jour, contresignées par M. le garde des sceaux et insérées au *Bulletin des Lois*, le Roi a promu à la dignité de pairs de France:

MM.

Le baron Félix de Beaujour, ancien membre du tribunat et ancien membre de la Chambre des Députés;
De Bellemare, ancien député, ancien membre du conseil-général du Calvados;
Le baron Brun de Villeret, lieutenant-général ancien député, membre et président du conseil-général de la Lozère;
Le duc de Cadore, membre du conseil-général du département de la Loire;
De Cambacérès, membre du conseil-général du département de la Seine;
Le baron de Camban, ancien député, premier président de la Cour d'Amiens;
Le lieutenant-général de [illegible];
Le vicomte de Rohan-Chabot, maréchal de camp, ancien membre du conseil-général du département de Seine-et-Oise;
Le comte de Châteaugiron, membre du conseil-général du département de la Seine;
Le lieutenant-général comte Corbineau;
Le marquis de Cordoue, ancien député;
Le lieutenant-général comte Denys de Damremont;
Le baron Fautier, président du département de l'Oise;
Le baron Fréteau de Pény, conseiller à la Cour de cassation;
Le lieutenant-général baron Ledru des Essarts;
Le comte de Lezai-Marnésia, préfet du département de Loire-et-Cher;
Le baron Hector Mortier, ministre plénipotentiaire à Lisbonne;
Le baron Bigot de Morogues, ancien membre du conseil général du département du Loiret;
Le marquis de La Moussayer ancien député, ancien ministre plénipotentiaire;
Le lieutenant-général comte Pernetty;
De Ricard, ancien député, conseiller à la Cour de cassation;
Le comte Riboissière, député, membre du conseil-général du département d'Ile-et-Vilaine;
Le marquis de Rochambeau, ancien membre du conseil-général de Loire-et-Cher;
Le baron Auguste de Saint-Aignan, ancien député;
Le comte de Serrant, membre du conseil-général de Maine-et-Loire;
Le vicomte Siméon, ancien préfet, conseiller d'Etat en service ordinaire;
Le lieutenant-général comte Vallée;
Le baron Voysin de Gartempe, ancien député, conseiller à la Cour de cassation, membre du conseil-général de la Creuse.

PARIS, 11 septembre.

On lit dans le *Morning-Herald*, journal tory, mais en général très-bien informé des affaires d'Orient:

"Une lettre de Constantinople, en date du 11, porte que l'amiral Roussin, en s'assurant la bienveillance du reis-effendi, du seraskier et d'autres personnages influens, était parvenu à obtenir du Sultan une autorisation écrite pour le brick *la Mésange* de se rendre à Trébizonde. L'ambassadeur anglais s'empressa aussitôt de demander la même autorisation pour la frégate *le Volage*. Le reis-effendi ayant appris par M. de Boutenieff, ambassadeur de Russie, que si des vaisseaux de guerre entraient dans la Mer Noire, la Russie regarderait le traité d'Unkiar-Skelessi comme annulé, offrit à l'amiral Roussin un firman pour *la Mésange*, à condition qu'elle entrerait dans le Bosphore comme navire marchand.

"L'amiral Roussin répondit: "Non, je veux tout, ou rien," et ce dernier n'obtient rien. L'ambassade française a laissé entendre que le firman n'a pas été donné, et que les Turcs n'ont pu permettre le passage de *la Volage*. La mer Noire est ainsi fermée à la France, à l'Angleterre et à toutes les nations, excepté la Russie. Nous croyons cette explication de notre correspondant très-exacte. Jamais ses renseignemens ne nous ont trompés.

"Ainsi nos ministres whigs laissent le pavillon russe librement flotter sur les murs de Turquie pendant que le nôtre en est exclu. C'est là une violation flagrante du traité de 1819, et l'on se rappelle que notre ambassadeur a protesté contre le traité d'Unkiar-Skelessi."

Voici la note que nous trouvons à ce sujet dans le *Journal de Paris*:

"Certains journaux anglais et français ont souvent fait mention, depuis quelque temps, d'un incident relatif au brick de guerre *la Mésange*. L'ambassadeur de France à Constantinople ayant demandé pour ce brick l'autorisation de traverser le Bosphore, la Porte à les en croire, aurait répondu par un refus. Nous pouvons affirmer, au contraire, que l'autorisation a été accordée. Après l'avoir obtenue, l'ambassadeur de France a cru devoir s'abstenir d'en faire usage; mais cette détermination, dont nous n'avons point ici à faire les motifs, a été de sa part entièrement libre et volontaire. Il n'a été mis aucun obstacle à l'entrée de *la Mésange* dans la Mer Noire."

On lit dans l'*Annotateur* de Boulogne:

"Le capitaine Nicolas Fourmentin, commandant le navire de notre port, *la Liane*, arrivé avant-hier de la pêche de la morue, sur les côtes d'Islande, rapporte, que le 31 juillet, entré dans la Baie de Dyre-Fiord pour faire de l'eau pour sa traversée de retour, il y a rencontré le navire de l'état *la Recherche*, commandé par M. Tréhouart, que l'on sait chargé d'aller dans les mers polaires à la découverte du sort du savant et du courageux de Blosseville et de ses compagnons. Le commandant le reconnut pour l'un des capitaines qu'il avait consultés, avant son départ pour sa difficile mission, dans cette enquête qu'il prit soin de faire dans tous les ports de la Manche, près des marins pratiques de ces mers, et en conséquence, il s'entretint volontiers avec lui des circonstances diverses de sa navigation.

"A cette date du 31 juillet, M. Tréhouart n'avait encore découvert aucune trace du sort de M. de Blosseville; il s'était vu arrêté dans sa marche par des remparts de glace infranchissables, et avait vainement cherché sur tous les points un passage à travers cette barrière effrayante. Le découragement s'était même emparé plus d'une fois de son équipage, et il avait fallu toute sa résolution personnelle et son grand ascendant sur les hommes qu'il commande, pour les déterminer à continuer leurs périlleuses tentatives. Il ne reste donc qu'un bien faible espoir de retrouver jamais la [illegible], le nom [illegible] associé, d'une manière si fatale, au nom de Lapeyrouse, par une communauté d'infortune et de talent."

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 10 Nov. 1835.

COTON.

600 balles à . . . 16cts.
200 " . . . 15½
590 " en vente prix indéterminé.
SUCRE—N. O.—59 barrils à 9½cts.—En demande.
CAFÉ—13½ à 14 cts. la livre.
MELASSES—37½ à 40cts.—Le galon.
GRAISSE—9cts. la livre.
FARINE—Par barril $7 à 7½—
RIZ—Peu de bon.
MAIS—70cts. le boisseau.
FARINE DE MAIS—$3½ à 3¾ par barril—ordinaire $2½ à 3
BŒUF—Mess $12—Prime 10.
PORC—Mess $17 à 17½—Prime 15.
BEURRE—Goshen 24 à 30cts. par barril—en baque.
———De l'Ouest, 12 à 15cts.
MORUE—$1 25 par caisse.
MAQUEREAUX—$6 à 8.
BLANC-DE-BALEINE—33 à 37cts—chandelles spif 12 à 15
HUILE DE BALEINE—100 à 105.
IDEM DE TANNEUR—15 à 48.
WHISKEY—Rectifié, 35 à 36cts.
TOILE D'EMBALLAGE—De l'Ouest 33cts.
CORDE D'EMBALLAGE—14 à 15cts.
PLOMB EN SAUMONS—5½ à 6—En barres 7cts.
———De chasse $1 75 par sac—En feuilles 10cts.
Brai, Goudron et Résine—Sans variation.

JOURNAL MARITIME.
PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

ENTRÉES.

Goëlette Watchman, Mary, Vera Cruz, Capitaine.
Goëlette Metamoras, Wilson, Tampico, M. Fiol.
Bateau-à-vapeur Ophelia, Stone, Mobile, Capitaine.

ARRIVÉS.

Bateau-à-vapeur Oacela, Reid, Rivière Rouge.
Navire Bolivar, Pendleton, 49 jours du Havre, à A. Quartier & Boutin.
Bateau de remorque le Grampus, Davis, des Passes.
Brick Zealand, Keating, de Thomastown, capitaine.
Navire Franklin, Robinson, 49 jours de Boston, au capitaine.
Navire Ellen Brooks, Rodman, 47 jours de Liverpool, à J. H. Shepherd.
Brick Wm. Joseph, Stevens, 14 jours de Newburyport, au capitaine.
Bateau-à-vapeur Shark, Thomas, des Passes.
Bateau-à-vapeur Post Boy, Martin, des Passes, toués le navire Ellen Brooks, de Liverpool, et le navire Franklin, de Boston.

DERNIÈRES DATES.

New York	25 oct.	Boston	21 oct.
Philadelphie	27 "	Baltimore	28 "
Charleston	31 "	Washington	29 "
Paris	21 sept.	Liverpool	26 sept.
Havre	20 "	Londres	25 "

Le navire MARATHON, venant de Boston, est en déchargement, un peu plus bas que la Halle de la Boucherie. Les consignataires voudront bien venir recevoir leurs marchandises. 11 nov

CORDEVIOLLE & LACROIX
MARCHANDS-TAILLEURS.
RUE DE CHARTRES No. 123.

ONT l'honneur de prévenir leurs pratiques et le public en général, qu'ils viennent de recevoir un assortiment de marchandises, choisi par E. Cordeviolle à Paris, consistant en draps [illegible], vert dragon, vert crey, vert invisible, bronze de nuit, bronze vert, Bronze doré, Lord Byron, Grenat [illegible], Marengo [illegible], violet clair [illegible], bleu Adelaide [illegible], Diagonale vert [illegible] [illegible]. 11 nov

BARBARIN & HILL ouvrent aujourd'hui leur magasin, rue [illegible] 103, rue de Chartres, un grand [illegible] de marchandises superbes, [illegible] de L. A. Barbarin, pendant son séjour à Paris. [illegible]

Des [illegible] et superbes dans les couleurs les plus à la mode.
Casimirs unis, côtelés, diagonales, mêlés etc.
Quelques surtouts, propres aux [illegible], habits faits à Paris.
Des dito gilets de dessous, du dernier goût et riche.
Tissus cachemir, cachemires imprimés, [illegible]
Robes de chambres, bretelles à la russe et autres.
Cravates en soie, [illegible] unis et quadrillés etc.
Cols en soie, velours, et dito en toile, chemises en couleurs.
Chapeaux noirs et gris, bonnets grecs et à opéra.
Parapluies diverses grandeurs, bourses.
Gants glacés supérieurs, [illegible] foulard.
Bas et chaussons de soie, velours de soie.
Boutons de tout genre, du dernier goût etc.

Articles Militaires.

Epaulettes, dragonnes, galons d'or et d'argent.
Grenades, aigles, étoiles d'or, d'argent, en laine.
Quelques sabres de cavalerie et d'infanterie.
Briquets à sous-officier, gibernes et ceintures.
Shakos, ornemens pour les mêmes.
Plumets pour gardes à cheval, bretelles pour fusil.
Boutons pour uniformes, Garde d'Orléans et Canonniers.
Bonnets de police, galonnés rouge, en argent, en or et en velour de soie. 11 nov—2ps,1m.

COLVIS & DUMAS, tailleurs, *Successeurs de L. Legoaster*, rue de Chartres, n. 124.—Préviennent le public et leurs pratiques qu'ils viennent de recevoir de Paris un assortiment complet de marchandises concernant leur profession, tels que draps assortis dans les couleurs de mode, casimirs rayés et unis dans le nouveau genre, cravattes, cols, gants, chapeaux, ainsi qu'un grand assortiment de redingotes, de pardessus, de gilets et de manteaux pour hommes et pour femmes, unis et brodés. 10 nov.—10

ASSOCIATION CONSOLIDÉE.—Cette banque tire sur l'Angleterre et achette sur l'Angleterre et la France. A. MILTENBERGER, caissier. 11 nov

Marchandises sèches.—30 colis de marchandises assorties, telles que draps, shâles de soie imprimés, calicos de batiste et à meubles, mosseens supérieurs damassés et unies, soieries et satins noirs et en couleur, shâles de laine de thibet et mérinos imprimés anglais et français, mousselines, batiste et jaconet, mérinos anglais, français et allemands, dentelles et un assortiment de marchandises en dentelles, toile à chemises et à draps, kerseymere et cassinets, ginghams etc. Plus, un assortiment complet de marchandises de la saison qui mérite l'attention des acheteurs.
ANDREWS & BROTHERS.
11 nov no. 19, rue de Chartres.

CUCULLU, LAPEYRE & Co. offrent à vendre 600 balles de tabac en feuille de qualité supérieur; 14 boucauds café de Santiago; 2 barrils dito; 83 sacs dito; en débarquement du brick Pamelia, 300 milliers de sigars supérieurs de la Havane des meilleures fabriques, telles que Quintana etc. 11 nov

FARINE.—125 barrils de farine superfine à vendre par G. DORSEY.
11 nov no. 33, Nouvelle Levée.

PORC—Prime et de choix à vendre par
11 nov G. DORSEY, 33, Nouvelle Levée.

Whiskey de Monongahela.—25 barrils de 1828, d'un beau bouquet, à vendre par
11 nov G. DORSEY, Nouvelle Levée. no. 38.

Sain-doux—900 barrillets de sain-doux en feuilles à vendre par G. DORSEY.
11 nov Nouvelle Levée, no. 38.

Porc fumé.—500 boucauds de côtes et épaules de porc de Cincinnati, à vendre par
11 nov G. DORSEY, no. 33, Nouvelle Levée.

SANGSUES.—En débarquement du navire Bolivar, du Havre, et à vendre par le soussigné, quelques milliers de bonnes sangsues. A. DELPEUCH.
11 nov—3 no. 171, rue de Chartres.

AVIS.—Une personne âgée, qui depuis son enfance a exercé le jardinage et l'agriculture, offre ses services à toute personne qui voudrait l'employer. Il préférerait être chargé de la direction d'une petite ferme où il y aurait quelques nègres. S'adresser personnellement ou par écrit rue de l'Esplanade, no. 76. 11 nov—3

A VENDRE.—Un superbe Piano, à queue, garanti de premier ordre. S'adresser au soussigné rue Condé, no. 35. FRANÇOIS THIBAUT. 11 nov—1

A VENDRE.—Plusieurs maisons situées dans la rue de Chartres. S'adresser à
11 nov B. MARIGNY.

A Partir de ce jour, la société existant sous la raison de A. Querrier & Boutin, est dissoute d'un commun accord. La liquidation sera conduite par A. Quertier & Albert. A. QUERTIER, A. BOUTIN. 9 nov—3

LES soussignés ont formé ce jour en cette ville, une société de commerce sous la raison de A. Quertier & Albert. A. QUERTIER, J. ALBERT. 9 nov—3

AVIS.—La société de commerce de Gray, Durrive & co. a été dissoute le 1er. de ce mois, par consentement mutuel.
Edward Durrive et Charles De Blanc sont chargés de la liquidation des comptes de l'ancienne société, et ils continueront le commerce pour leur propre compte sous la raison Gray, Durrive & co. A. P. GRAY, ED. DURRIVE, CHS. DE BLANC. 9 nov

MARCHANDISES ayant droit au drawback—4 caisses satins superfins en toutes couleurs, 4 do. chintz français imprimés, nouveaux desseins; plusieurs caisses de calicos anglais imprimés; belle mousseline imprimée ayant droit du drawback et choisi expressément pour le marché mexicain, reçus et à vendre, rue de Chartres no. 21, au premier, par
10 nov—6 GILES BABCOCK & Co.

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI.—Le solide et fin marcheur bateau-à-vapeur TUSCARORA, capitaine Hurst, ayant une partie de son chargement engagé, partira pour les destinations susdites et les ports intermédiaires, Samedi prochain, 14 du courant, à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à FORSYTH, GOODWYN & FORDS. 11 nov

POUR LA FOURCHE.—Le bateau-à-vapeur REVENUE, entièrement réparé à neuf avec de bons emménagemens, fera à l'avenir les voyages comme packet régulier, partira tous les Samedis à 10 heures A. M. et sera de retour tous les Mercredis. Les propriétaires n'ont rien négligé pour la commodité des passagers. S'adresser pour fret ou passage au capitaine à bord ou à J. MATERRE,
9 nov no. 10, rue St. Louis.

POUR LOUISVILLE, CINCINATI et tous les postes intermédiaires.—Le steamer bien connu LOUISIANA, capitaine Moren, partira incessamment. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à TOURNE & BECKWITH,
4 nov nos. 28 et 29 Nouvelle Levée.

POUR KINGSTON, JAMAIQUE—La belle goëlette, fine voilière, doublée, clouée et chevillée en cuivre, A. 1. CREOLE, partira pour la susdite destination, Samedi prochain, 15 du courant. Pour passage seulement, ayant de bons emménagements, s'adresser à bord vis-à-vis la rue Toulouse, ou à HARRISON, BROWN & Co.
11 nov no. 47, rue Bienville.

POUR APPALACHICOLA—Le beau brick APPALACHICOLA, capitaine E. Brown, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour le reste du fret, s'adresser à bord, en face de la rue Poydras, ou à TOURNE & BECKWITH,
10 nov nos. 28 et 29, Nouvelle-Levée.

POUR LA MOBILE (Par le fleuve). La goëlette paquebot HENRY LEE, capitaine Smith, est prête à recevoir un chargement, et partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, en face de la rue St. Louis, ou à TOURNE & BECKWITH,
10 nov nos. 28 et 29, Nouvelle Levée.

POUR MARSEILLE—Le brick COMET, capitaine Marey, doublé et chevillé en cuivre, ayant la majeure partie de son chargement engagée, partira incessamment. Pour fret ou passage s'adresser au capitaine à bord ou à LEGENDRE & SAMORY
10 nov no. 47, rue Toulouse.

Pour la Colonie d'Austin, Texas.—La goëlette solide et fine voilière, TAMAULIPAS, capitaine Mingle, ayant de beaux emménagemens pour les passagers, sera le premier navire qui doit être expédié. Pour fret ou passage s'adresser à bord, ou à Wm. BRYAN,
9 nov Vieille Levée, no. 26.

POUR LA HAVANE.—La goëlette ELIZABETH JANE, capitaine Jack, doublée, clouée et chevillée en cuivre, et d'une marche supérieure, est prête à prendre fret. Pour le passage ou le fret, s'adresser à bord vis-à-vis la rue St. Louis, ou à WHITE & Co.
5 nov no. 20, rue de la Douane.

Chasseurs à Cheval d'Orléans.—L'Escadron montera à cheval, Dimanche 15 du courant, et se réunira à la place du Cirque, à 8½ heures du matin, tenue d'hiver. Par ordre du commandant. J. B. BRYAN, adj. major. 11 nov

BATAILLON D'ARTILLERIE,
ATTENTION!!!

LE Bataillon prendra les armes dimanche prochain, 15 du courant à 8 heures précise du matin, et se réunira au lieu ordinaire du rendez-vous. Equipement complet, pantalon bleu.
Par ordre du major. SCHREIBER,
11 nov Adjudant-Major.

CARABINIERS D'ORLEANS.—ATTENTION.—La compagnie prendra les armes Dimanche prochain, 15 du courant, en tenue complette, pantalon de draps, et se réunira au rendez-vous, place St. Antoine, derrière la Cathédrale, à 7 heures du matin.
Par ordre du capitaine.
11 nov LOUIS EGLOFF, serg. major.

GARDES D'ORLEANS.—ATTENTION!—La compagnie prendra les armes Dimanche prochain 15 du courant, à 7 heures précises du matin, et se réunira au lieu ordinaire du rendez-vous. Equipement complet, uniforme d'hiver. Par ordre du capitaine. GUSTAVE CRUZAT.
10 nov sergent major.

VOLTIGEURS ATTENTION.—La compagnie prendra les armes Dimanche prochain le 15 novembre, à 8 heures précises du matin, et se réunira au lieu ordinaire des rendez-vous de la compagnie, en uniforme complet, pantalon blanc, veste bleue et pompon, pour se rendre ensuite sur la Place d'Armes, afin d'y être inspectée par le [illegible] général.
Par ordre du capitaine.
10 nov LACOSTE, serg. maj.

LEGION DE LA LUSIANA.—Cazadores de Orleans.—ATENCION.—La compañia [illegible] el Domingo 15 de l'corriente à las 9 [illegible] con [illegible] completo, casaca de paño y pantalon bazos, para revista de inspeccion. La [illegible] de la corte criminal esquina de [illegible] Ana y Conde. De orden del capitan.
Nueva Orleans, nov. 9 de 1835.
10 nov JOSE M. BUSTAMANTE, sargento 1o.

TIRAILLEURS d'Orléans, ATTENTION! La compagnie se rendra chez le camarade Lana pour délibérer sur affaires importantes, mardi soir à 6 heures et demie précises. Par ordre du lieutenant,
9 nov KNAPS.

QUINZE PIASTRES de récompense.—Parti marron de l'habitation de Andry Boudousquié, le nègre Fortune, âgé d'à-peu-près 30 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, teint noir, point de barbe, il chancelle un peu en marchant, il lui manque une phalange du pouce de l'une des mains, il a la lèvre [illegible].
Les capitaines de navires et bateaux-à-vapeur sont prévenus de ne pas donner asyle au dit nègre, sous peine d'être poursuivis rigoureusement. S'adresser à GALLWAY & BOUDOUSQUIE.
11 nov—6,2ps no. 31, rue de la Commune.

$25 PIASTRES DE RECOMPENSE.
Parti marronne le 16 du mois de septembre, JUDY, négresse âgée d'environ 23 ans, taille d'à-peu-près 5 pieds 6 pouces, très-noire, ayant un peu l'air [illegible], marchant très-droite, ayant habité la ville 7 mois, parlant anglais et très-peu le français. Les capitaines de navires et autres embarcations, ainsi que toutes personnes en général sont prévenus de ne pas recevoir la dite esclave, sous peine des rigueurs de la loi.
La susdite récompense sera payée pour son arrestation et sa location dans une des geoles de cet état. S'adresser rue St.-Pierre, No. 131, encoignure de la rue Dauphine. 11 nov—3

$50 DE RECOMPENSE.
Seront payées pour l'arrestation du petit griffe nommé HENRY, âgé de 16 ans, très-actif et très-intelligent, appartenant au colonel Watkins de l'Alabama. Ce garçon n'est que depuis 15 jours à la N.-Orléans, et il essaiera, sans doute, de se rendre par le chemin de fer de Pontchartrain à la Mobile d'où il est récemment arrivé. Il avait à son départ un vêtement très propre, composé d'une redingote de drap gris, pantalons de bombazine grise, souliers et chapeau noir neufs. La susdite récompense de $50 sera payée, si cet esclave est arrêté hors des limites de l'Etat, et $25 s'il est arrêté dans la juridiction de la Louisiane.
N. B. Le *Mobile Daily Advertiser* voudra bien publier cet avis pendant deux semaines et envoyer le compte au bureau du *Bulletin*. JOHN M. BACH,
11 nov Agent de Z. F. WALKINS.

$10 de récompense.
Parti marron le 29 du mois dernier, l'esclave Claiborn, griffe, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds 10 pouces, mince, une figure d'enfant, ayant sur la joue gauche une cicatrice de deux pouces de circonférence, sans barbe ni favoris, et se tenant penché; depuis six ans dans le pays, charretier, parlant très peu le français; venant de la Caroline du Nord. On suppose qu'il s'est caché dans le faubourg Ste-Marie. Les capitaines de steamboats, navires et autres embarcations, sont priés de ne pas lui donner asile sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois.
10 nov.—10 FERNANDEZ & WHITING.

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE.
Seront données à celui qui ramenera au soussigné ou logera dans une des geoles de cette ville, le jeune nègre américain, nommé ALFRED, âgé d'environ 16 ans, taille d'environ 5 pieds 4 pouces. Le-dit nègre parle bien le français, il est d'une forte constitution, d'un teint clair, d'une jolie figure et riant souvent. Il a quelques cicatrices assez apparentes sur la figure.
Il était vêtu lors de son départ d'un pantalon et d'un gilet de cotonnade.
6 nov—3 G. MORIERE FAZENDE.

AVIS.—Les abonnés du *Franc-Parleur* sont priés de n'acquitter aucun reçu d'abonnement présenté par un nommé A. A. Delorme, et généralement tous reçus qui ne porteraient pas au dos la signature de M. A. Crebassol.
Les abonnés qui auraient payé au sieur Delorme voudront bien nous en prévenir. A. CREBASSOL
7 novembre

UN fait dont nous n'avions pas connaissance nous a fait commettre une *erreur* déplorable et que nous nous empressons de *réparer*. Le sieur A. A. Delorme, tombé subitement malade, n'était pas rentré depuis quatre *jours* à son logement; un *mal entendu* avait éveillé quelques craintes que nous sommes heureux de reconnaître sans fondement.
9 nov A. CREBASSOL.

Aux Deux Frères.

AUDRAIN, coutelier, tourneur, tabletier, s'étant absenté pendant quelque temps, prévient le public et les personnes qui l'ont honoré de leur confiance, qu'il se chargera, comme par le passé, de tout ce qui concerne la coutellerie, ainsi que les instrumens de chirurgie en tout genre. Il se charge aussi de tourner les billes de billard, et généralement tout ouvrage en ivoire ou en bois.
Sa demeure est rue Royale No. 188, entre Toulouse et St.-Pierre. 9 nov—2

ETOFFES pour nègres et couvrepointes, 300 balles étoffes assorties pour habillemens de nègres, 4 dito couvrepointes, reçu et à vendre par ANDREWS & BROTHERS.
9 nov no. 19, rue de Chartres.

Blanc de baleine, indigo & eau-de-vie.—300 caisses blanc de baleine, 10 caisses indigo bengale, 100 barrils eau-de-vie première preuve, en débarquement du navire St. Cloud de New-York, et à vendre par LEGENDRE & SAMORY.
9 nov no. 47, rue Toulouse.

PENSION PRIVEE.—Quelques Messieurs peuvent être parfaitement accommodés pour leur nourriture seulement. Le propriétaire possède les langues française et anglaise.
On peut également loger et nourrir une petite famille. S'adresser rue Bourbon, no. 21, entre les rues du Canal et Douane.
On désire aussi trouver un bon maître d'hôtel. 9 nov—5

VENTES
PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

Pour les autres avis du Régister des Testamens (voir la 4e. page.)

SUCCESSION de feu MACARTY—Vente par le register des testaments—Lundi quatorzième jour de décembre 1835, à midi, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente à l'encan, pour compte de la succession de feu Jean alias Jason alias Jean-Baptiste Bonand Macarty, h. de c. l., les esclaves ci-après décrits, savoir:
1o. Honoré, nègre créole de la Guadeloupe, âgé de 50 ans, bon sujet.
2o. Jacques, nègre âgé de 15 ans, bon sujet.
Conditions de la vente: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.
N. B.—Les actes de vente seront passés pardevant Félix de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 11 nov

SUCCESSION de feu DELATTE ou DELATTRE—Vente par le régister des testamens—Vendredi onzième jour de décembre 1835, à midi, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente à l'encan, pour compte de la succession de feue Marie Elizabeth Delatte ou Delattre, les esclaves et propriétés foncières, savoir:
1o. Un certain demi lot de terre situé en cette ville, rue Royale, entre les rues St. Philippe et Ursulines, ayant (mesure française) 30 pieds, plus ou moins, de face à la rue Royale, sur 120 pieds de profondeur, ensemble les bâtisses et améliorations.
2o. Un demi lot de terre situé rue Royale, entre les rues St. Philippe et Ursulines, ayant (mesure française) 30 pieds 6 pouces plus ou moins, de face à la rue Royale, sur 120 pieds de profondeur, ensemble les bâtisses et les améliorations.
3o. Une négresse nommée Joséphine, âgée d'environ 43 ans, boiteuse et sujette aux douleurs aux jambes.
4o. Une négresse nommée Mary, âgée d'environ 22 ans, et son enfant.
5o. Une négresse nommée Vénus, âgée d'environ 29 ans, et son enfant Sélina, âgée d'environ 7 ans.
6o. Une négresse nommée Irma, âgée d'environ 10 ans, enfant de Vénus.
Conditions: les propriétés foncières, à un crédit de 6, 12 et 18 mois, et les esclaves à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.
N. B.—Les actes de vente seront passés pardevant Jules Mossy, notaire public, aux frais des acquéreurs. 11 nov

SUCCESSION DE VEUVE VOISIN.—Vente par le Régister des Testamens.—Lundi, quatorzième jour de Décembre 1835, à midi, à la Bourse encoignure des rues Chartres et St.-Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de feu dame Céleste Lesassier, veuve Pierre Voisin, la propriété ci-après décrite, savoir:
Un lot de terre de forme irrégulière situé au faubourg Ste.-Marie, dans la rue Foucher, ayant, mesure française quarante sept pieds huit pouces de face à la dite rue Foucher, cent pieds de profondeur d'un côté à gauche, sur une ligne droite, cent quatorze pieds aussi de profondeur de l'autre côté à droite, sur une ligne courant obliquement dans la profondeur de manière à diminuer la largeur du dit terrain qui est de vingt-pieds cinq pouces seulement sur la ligne du fond, ensemble, une vieille maison et cuisine en bois, existant sur le dit lot de terre.
Conditions: Un dixième comptant, et la balance à un et deux ans de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
W. F. C. DUPLESSIS,
11 nov Régister des Testamens.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Attendu que Victor Burthe a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Jean Despéraux, h. de c. l., décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la cour.
11 nov W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

SUCCESSION de feu RICHARDET—Vente par le régister des testamens—Lundi vingt-troisième jour de novembre 1835, à 10 heures du matin, rue St. Pierre, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, il sera exposé en vente à l'encan pour compte de la succession de feu Aimé Richardet, le mobilier dépendant de sa succession. Conditions: comptant.
11 nov W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

COUR DE DISTRICT.—*Philippe Guesnon contre J. L. Prévost.*—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé, il sera vendu, à la nouvelle bourse, encoignure des rues St-Louis et Chartres en cette ville, le samedi 12 décembre prochain, à une heure de relevée
La moitié indivise de deux lots de terre situés dans le faubourg Marigny, désignés par les numéros 350 et 351 sur le plan dudit faubourg, déposé en l'étude de Wm. Christy, notaire public, comme suit:
Le lot no. 350, mesurant 60 pieds de face à la rue des Bons-Enfans, sur 120 pieds de profondeur (mesure française.)
Le no. 351 formant l'encoignure des rues des Bons-Enfans et des Poëtes, et mesurant 60 pieds de face à la rue des Bons-Enfans sur 120 pieds de profondeur et de face à la rue des Poëtes (mesure française), ensemble avec les bâtisses qui s'y trouvent, appartenant entièrement à l'insolvable et composées d'une maison en bois et cuisine, saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions, comptant FRED. BUISSON,
11 nov. shérif.

Vente par le maréchal des Etats-Unis.—*Les Etats-Unis contre les héritiers de P. F. Dubourg.*—En vertu d'un ordre de fieri facias, à moi adressé par l'honorable Cour des Etats-Unis, pour le district oriental de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu, en vente publique, à la bourse de l'Arcade de cette ville, rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez, mardi le quinze décembre prochain, à midi, les propriétés, ci-après décrites, savoir: Un Terrain situé dans la rue Dumaine en cette ville, entre les rues Royale et Bourbon, ayant quarante pieds, plus ou moins de face, sur cent vingt pieds, plus ou moins, de profondeur, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.
Un terrain situé dans la rue de la Douane, en cette ville, entre les rues Dauphine et Bourgogne, mesurant soixante pieds, plus ou moins, de face, sur quatre-vingts pieds, plus ou moins, de profondeur; avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et un emplacement situé au faubourg Wiltz, ayant à peu-près deux cent-vingt pieds de face sur deux cents soixante cinq pieds de profondeur—Ainsi qu'un lot de terre, divisé en quatre terrains, situé derrière ledit emplacement, et désignés sur le plan par les numéros 3, 4, 5 et 6, et derrière le numéro six, soixante pieds de face à la grande rue Wiltz, sur trois cent cinquante pieds de profondeur, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent—Conditions, comptant.
11 nov. J. H. HOLLAND—marshal des E. U.

A Louer.—Une grande maison à un étage, très commode, située à environ cinq milles de la ville, et du même côté; près de l'Hôtel de Carrollton, occupée par M. Leford comme Académie. Elle est propre à y tenir une pension. Les conditions seront avantageuses. Pour plus amples informations s'adresser à P. Goulon, à la Banque de Cité, ou au no. 93, rue Condé. 7 nov—5

A Louer.—Un beau magasin en briques, à deux étages, rue des Magasins, S'adresser à OLIVER AKIN.
7 nov—5 rue de la Commune.

EN débarquement du navire Avis, venant de Bordeaux, et à vendre par le soussigné: 13 balles couvertures à nègres.
4 nov OSMIN BIGOURDAN.

$3,000 DE RECOMPENSE.

UNE récompense de trois mille piastres, ainsi que tous les frais raisonnables seront payés par la Banque de l'Union de la Louisiane, pour l'arrestation et l'emprisonnement à la geôle de la Nouvelle-Orléans, de DUDLEY W. BABCOOK, ex-caissier de la branche de cette banque à Clinton, et qui a pris la fuite avec des fonds de cette institution montant à environ $30,000.
BABCOCK, natif de Rhode Island, est d'une taille d'environ 5 pieds 6 ou 8 pouces, d'une apparence et d'une complexion faible et maladive. Il a les cheveux noirs, de grands yeux noirs, le front élevé et le nez très protubérant. J. B. PERRAULT,
Caissier de la Banque de l'Union de la Louisiane.
Nouvelle-Orléans, 31 octobre 1835. 2 nov

AVIS à M. J. T. Lloyd ou à ses agens.—Il a été laissé à mon domicile, il y a peu de jours, par le capitaine Smith, commandant le brick Isaac Franklin, trois nègres esclaves embarqués à Alexandrie, par John Annfield et consignés à vous, ou à vos agens, en cette ville: comme il paraît que ni vous ni vos agens n'habitez cette ville, je crois de mon devoir de faire publier cet avis. Si vous ou vos agens voulez venir à mon domicile, rue des Français, vos esclaves vous seront remis, après que vous m'aurez payé les frais qu'ils m'ont occasionné.
W. T. WATKINS,
Pour B. C. EATON.
N. B.—Ces esclaves sont deux femmes et un petit garçon. 2 nov—10

PENSION BOURGEOISE.—Rue de la Vieille Levée, no. 73.—Mesdames Rigau & Griffon, demeurant à l'ancienne maison de M. Fortier, sur la Levée, entre St. Louis et Toulouse, ont l'honneur de prévenir leurs amis et le public qu'ayant un logement très vaste et fort agréablement situé, elles pourront recevoir un certain nombre de familles respectables et des particuliers.
Les personnes qui ne désireraient s'abonner que pour la table seulement, y seront aussi admises. 2 nov

BANQUE DE CARROLLTON—Avis:—Un intérêt à raison de quatre pour cent par an sera alloué sur toute somme déposée pour 30 jours, et à raison de cinq pour cent par an pour tout dépôt fait pour six mois et au-dessus; lorsque les dépositeurs déclareront que telle est leur intention.—Par ordre de la Direction.
7 nov JOHN NICHOLSON—Caissier.

LE SIEUR J. BARDON a l'honneur d'informer le public que la société qui existait sous la raison *J. Bardon & Co.* est tout à fait dissoute, qu'il demeure propriétaire des deux magasins qu'ils avaient précédemment, et qu'il continuera le même genre d'affaires. Il prie le public bienveillant de continuer à l'honorer de sa confiance [7 nov—8] J. BARDON.

Compagnie de l'Hôtel de la Bourse.—Nouvelle-Orléans, 6 novembre 1835.—On a besoin de 50 maçons et 100 travailleurs, auxquels on donnera de très-forts gages. S'adresser à Wm. Stone, à l'édifice de la dite compagnie, rue St. Charles.
Par ordre de la direction.
7 nov F. BELANGER, secrétaire.

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS.
LES personnes qui ont des tombereaux à louer sont invitées à s'adresser au voyer de la ville.
JOHN CULBERTSON,
6 nov—5 Remplissant les fonctions de Maire.

HUILE DE GRAINES DE LIN.—33 barrils de cette huile en Magasin et à vendre par
LAMBETH & THOMPSON,
6 nov—16 Rue du Camp, No. 48.

VENTES A L'ENCAN.

Ventes à l'encan de propriétés situées en ville
PAR J. B. BLACHE.

LUNDI, trente novembre, courant il sera vendu à la bourse de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, à midi et demi—Trois des lots de Terre et Magasins situés, rue de Chartres, l'encoignure Sud Ouest de la rue Bienville. Un plan figuratif de la dimension des terrains sera fait, et posé à la bourse le jour de la vente.
LOT No. 1 formant l'encoignure des rues de Chartres et Bienville, ensemble le magasin en briques et à 3 étages, maintenant occupé par le Dr. Andrew Oli[illegible] et loué à bail à raison de $100 par mois jusqu'au novembre prochain.
LOT No. 2, faisant face à la rue de Chartres et immédiatement après l'encoignure de la rue Bienville; ensemble le magasin en briques et à trois étages, maintenant occupé par MM. V. B. Waldron & Co. et loué à bail à raison de $175 par mois jusqu'au 1er. novembre prochain.
LOT No. 3, faisant face à la rue de Chartres et contigu au lot No. 2, ensemble aussi le magasin en briques à trois étages, loué à bail à deux locataires, jusqu'au premier novembre prochain, savoir: les deux étages au-dessus du rez-de-chaussée à MM. J. D. Beer & St. John & Co., à raison de $100 par mois.
Les deux autres magasins ne sont pas et ne seront pas offerts en vente, mais ceux présentement offerts en vente seront positivement vendus.
Ces propriétés étant bien connues, on pense qu'il est inutile d'en donner aucune description particulière. Le loyer appartiendra à l'acquéreur du jour inclusivement qui suivra la vente, et les actes de ventes devront se passer chez Felix Grima, notaire, rue Royale No. [illegible]
La valeur de ces propriétés, qui sont situées dans le centre des affaires et de la partie commerciale de la Nouvelle-Orléans ne saurait être diminuée par un changement dans le commerce, soit en faveur des faubourgs inférieurs ou supérieurs—Elles offrent les plus grands avantages à toute personne qui voudrait faire en sûreté un bon placement de fonds, et en retirer un revenu certain et à l'abri de tout événement fâcheux. La vente en sera faite positivement à l'enchère au dernier enchérisseur sans limites de la part du propriétaire qui, voulant disposer d'une partie de ses propriétés foncières, est résolu d'accepter quelque offre que pourra produire une vente publique.
Termes et conditions—Un et deux ans de crédit en billets endossés garantis par hypothèque, ou si l'acquéreur préfère à plus court terme, en ajoutant l'escompte à raison de huit pour cent l'an. 11 nov

PAR FERNANDEZ & WHITING.
JEUDI prochain, 12 du courant, à midi précis, à leur magasin d'encan, rue Saint-Louis, N[illegible] il sera vendu:
60 pièces toiles d'emballages, et 10 rouleaux cordes d'emballage avariés, et partiellement avarié, vendu pour compte de qui il appartiendra. 11 nov

PAR FERNANDEZ & WHITING.
James Vance contre ses créanciers.
SAMEDI, 19 décembre prochain, il sera vendu par ordre de la Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, en date du [illegible] de septembre 1835, et sous la direction de James [illegible], syndic de ses créanciers, savoir:
No. 1 Un terrain situé au faubourg Tremé, à l'encoignure des rues Jackson et Villeré, et à peu près à 120 pieds de distance de la rue du Canal, mesurant 30 pieds de face à la rue Jackson, et [illegible] pieds de profondeur, mesure française.
No. 2 Touche le No. 1, ayant 30 pieds face à la rue Jackson, sur 120 pieds de profondeur, mesure française.
No. 3 Touche le No. 2, ayant 30 pieds de face et 120 pieds de profondeur, mesure française.
AUSSI:
Cinq terrains au faubourg Lafayette, dans la paroisse de Jefferson, dans l'îlet No. 5; borné par les rues Adelle, Fulton et le chemin de Saint-André.
No. 1 Mesure 25 pieds 7 pouces et une ligne au chemin de St.-André, et 25 pieds 6 pouces et [illegible] lignes face à la rue Adelle, sur 113 pieds 6 pouces [illegible] ligne de profondeur.
No. 2 A la même mesure sur les deux rues que le No. 1, et 114 pieds 4 pouces et 2 3-5 lignes de profondeur.
No. 3 A la même face sur les deux rues que le No. [illegible], et 113 pieds 2 pouces et 4 1-5 lignes de profondeur.
No. 4 A la même face sur les deux rues, et [illegible] pieds 9 pouces 5 4-5 lignes de profondeur.
No. 5 A la même face sur les deux rues que le No. 4, étant l'encoignure, ayant une profondeur de 110 pieds 10 pouces et 7 2-5 lignes, et faisant face aussi de toute sa profondeur sur la rue Fulton. Les propriétés seront vendus d'après le plan qui sera exhibé à la Bourse le jour de la vente.
AUSSI:
Une terre dans l'Etat du Mississipi, sur la rivière de Rusha Jaune (*Yellow Rusha river*) contenant [illegible] acres, plus ou moins.
Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente en l'étude de W. Y. Lewis, notaire public, aux frais des acquéreurs. [11 nov]

PAR JOHN M. BACH.
AUJOURD'HUI à midi, il sera vendu à la [illegible], quatre beaux esclaves d'habitation. Ils seront tous vendus en bloc. Ils sont garantis contre toutes [illegible] ou maladies prévus par la loi, et ne sont vendus que parceque leur maître va quitter cet Etat.
Conditions de la vente: comptant. L'acte de vente sera passé pardevant M. H. B. Cénas, notaire public. 11 nov

Vente de terrains à Carrollton.
PAR M. BARNETT SR.

MERCREDI 18 du courant, à midi, il sera vendu à la Bourse de l'Arcade, entre les rues Gravier et Natchez, faubourg Ste. Marie.
82 lots de terre faisant face aux rues Washington et Adams, neuvième et dixième rues dans la ligne [illegible] de la rue Bernadotte, ville de Carrollton, suivant un plan exhibé à la dite Bourse.
Ces lots de terre sont supérieurement bien calculés pour des maisons de campagne et pour des jardins de plaisance, potagers et fruitiers, se trouvant dans le voisinage immédiat du chemin de fer de Carrollton et du nouveau Canal. On a toute facilité pour le transport des produits au marché, et l'augmentation prochaine de la valeur de ces terrains les rendent dignes de l'attention des spéculateurs, d'autant plus qu'il est probable que le chemin de fer projeté pour aller à Nashville passera dans le voisinage immédiat de ces lots.
Conditions: Un quart comptant, un quart à 6 mois, un quart à 12 mois et un quart à 18 mois, pour billets sans endossement mais garantis par hypothèque.
Les actes de vente seront passés pardevant [illegible] Boswell, notaire public, aux frais des acquéreurs.
10 nov—8

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.
IL sera vendu le Lundi 16 novembre 1835, à midi, à la Bourse de Hewlett:
20 lots de terre situés au faubourg Franklin, conformément à un plan qui sera exposé lors de la vente.
Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les acquéreurs devront se mettre en possession à leurs frais.
Les actes de vente pardevant T. Séghers, notaire public, aux frais des acquéreurs. 10

PAR FERNANDEZ & WHITING.
MERCREDI prochain 11 du courant, il sera vendu rue du Canal, no. 45, à 4 heures de l'après-midi, une quantité de meubles, consistant en armoires, bureaux, glasses, sofas, guéridons, chaises, tables, lits, matelas etc. et une variété d'autres articles, aussi, la baterie de cuisine. 10

PAR M. BARNETT SR.
SAMEDI 14 du courant, à la Bourse de Hewlett, à midi précis, seront vendus six beaux TERRAINS propres aux bâtisses situés dans le faubourg Mon[illegible], faisant face à la rue Elmire, entre la rue de la Levée et des Grands-Hommes, dans le premier ilet à partir de la rivière, le tout suivant le plan dressé par C. F. Zimpel député voyer, le 12 avril 1833, et qui sera exhibé à la Bourse.
No. 5, un lot de terre propre à bâtir mesurant 30 pieds américains, face à la rue Emile, sur 120 de profondeur; no. 6, un lot dito mêmes dimensions, no. 7, un lot dito, dito, no. 8, un lot dito dito, no. 9, un lot dito dito, no. [illegible] un lot dito dito.
Les banquettes et les fossés ont été faits en septembre dernier. Conditions: un quart comptant et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et garantis par hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés pardevant Carlisle Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs. 9 nov

PAR FERNANDEZ & WHITING.
100 Terrains situés dans le faubourg Jackson. Samedi prochain, 14 du courant, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, à midi, sans réserve, [illegible] terrains avantageusement situés dans le faubourg Jackson, d'après un plan exposé à la Bourse.
Conditions: Un tiers comptant, la balance à 6 [illegible] mois de crédit, en billets SANS ENDOSSEMENT et [illegible] hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés pardevant Joseph Cuvillier notaire public, aux frais des acquéreurs. 9 nov

PAR HEWLETT & BRIGHT.
LUNDI le 16me. jour de novembre, à midi, il sera vendu à la Bourse de Hewlett:
Les propriétés de valeur suivantes, situées comme suit:
7 lots de terre situés rue Highland, dans un ilet contigu au chemin du Bayou, numérotés depuis 9 jusqu'à 16, et mesurant chacun 30 pieds de face sur 150 de profondeur, mesure anglaise.
18 lots de terre situés rue Milne, même ilet, numérotés depuis 1 jusqu'à 18, mesurant chacun 28½ pieds de face sur 167 pieds 3 pouces de profondeur, mesure anglaise.
2 lots de terre situés au nouveau faubourg Marigny, ilets no. 38, numérotés 1 et 2, mesurant 31 pieds 2 pouces et 5 lignes de face à la rue Annette, sur 127 pieds 10 pouces et 5 lignes de profondeur, mesure anglaise.
PLUS: Tous les droits, titres et intérêts du propriétaire sur la moitié indivise d'une étendue de terre située à la Paroisse Ste. Hélène, mesurant 540 acres de terre. L'adjudication en sera faite pour le paiement des taxes.
Les lots de terre ci-dessus décrits, situés près le chemin du Bayou, faubourg Tremé, deviendront bientôt de grande valeur, vu que la compagnie de dessèchement est occupée à présent à dessécher les terres voisines et contiguës.
Conditions: 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, pour billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés pardevant Wm. Lewis, notaire public, aux frais des acquéreurs.
Les plans des propriétés ci-dessus seront exhibés à la Bourse avant le jour de la vente. 2 nov—1

FARINE.—150 barrils farine, marque de boulangers, en débarquement du bateau-à-vapeur Farmer, à vendre par (7 nov) M. MAHER.

CHANGEMENT DE DOMICILE.—Forsyth, Goodwyn & Fords ont transporté leur établissement aux nouvelles bâtisses de M. Millaudon, rue Poydras, entre les rues des Magasins et Tchoupitoulas, à la troisième porte de la rue des Magasins. 10

AVIS.—Attendu que les syndics créanciers de Jean Baptiste Ory, ont remis à la Cour du Second District Judiciaire, dans et pour la Paroisse St. [illegible], leur tableau de répartition.
Avis est par le présent donné à tous ceux qu'il appartiendra, d'avoir dans les dix jours à dater de ce jour, à déduire les raisons pour lesquelles le dit tableau ne serait pas homologué, et les [illegible] payés conformément à ce tableau.
A la Paroisse St. Jacques, le [illegible] octobre 1835.
Par ordre [illegible]
2 nov—10 J. F. R. DAV[illegible]